

## ANNEXE 2

### Contrat de collaboration de recherche CIFRE

Entre

D'une part,

Nom de l'établissement de tutelle (du laboratoire académique) : .....

Adresse : .....

Représentée par : .....

Ci-après désignée LABORATOIRE,

Et autre part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine,

1, avenue de la Préfecture

35 000 RENNES

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental

Ci-après désignée COLLECTIVITE.

Le LABORATOIRE et la COLLECTIVITE sont ci-après dénommés individuellement ou conjointement la ou les Parties.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre des Conventions industrielles de formation par la Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et gérées par l'Association nationale de la recherche (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :

- Ces travaux de recherche sont confiés par la COLLECTIVITE à M./Mme ....., ci-après désigné(e) salarié-doctorant, qui fait l'objet de la CIFRE n°.....
- Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre le LABORATOIRE et la COLLECTIVITE.

#### Article 2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est conclu à la date d'entrée en vigueur de la CIFRE, pour une durée de 36 mois.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation prévue dans l'article 10, les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, et 9 du présent contrat resteront en vigueur.

### Article 3 : Lieu d'exécution

Le salarié-doctorant réalisera les travaux de recherche à ..... de son temps dans les locaux de la COLLECTIVITE et ..... % dans ceux du LABORATOIRE.

### Article 4 : Réunions/rapports

Les Parties se tiendront mutuellement et régulièrement informées de l'état d'avancement des travaux réalisés. A cet effet, les Responsables Scientifiques se réuniront à la demande de l'une des Parties qui le jugera nécessaire afin d'échanger des informations et discuter de l'évolution des travaux de recherche et au moins XXX fois par an.

Le LABORATOIRE remettra à la COLLECTIVITE les rapports suivants :

- des rapports intermédiaires douze (12) mois après le début du Contrat et vingt-quatre (24) mois après le début du contrat ;
- un rapport final à la fin du contrat (ou dans le mois qui suit la résiliation anticipée du contrat). Il complétera le questionnaire d'évaluation finale transmis par l'ANRT.

### Article 5 : Responsables scientifiques

Les travaux du salarié-doctorant sont encadrés, au sein du LABORATOIRE, par M./Mme..... (nom et titre), directeur de thèse.

Le salarié-doctorant est placé, au sein de la COLLECTIVITE, sous la responsabilité de M./Mme..... (nom et titre).

Les Parties se réservent, en cours d'exécution des travaux, la possibilité de remplacer toute personne initialement désignée par tout autre collaborateur de même qualification, sous réserve de le notifier préalablement par écrit aux autres Parties.

Lors de sa présence dans les locaux du LABORATOIRE et de la COLLECTIVITÉ, le salarié-doctorant devra se conformer respectivement au règlement intérieur du LABORATOIRE et de la COLLECTIVITÉ.

Le LABORATOIRE et la COLLECTIVITÉ s'engagent à affecter les moyens techniques et le matériel nécessaire à la réalisation de l'étude.

### Article 6 : Contribution des Parties

Les Parties s'engagent à mettre à disposition les ressources nécessaires (matériels, outils informatiques...) pour l'exécution des travaux de recherche, objet du contrat.

Les personnes affectées à la réalisation des travaux par les parties resteront sous la responsabilité de leur employeur.

Aucun échange financier n'est prévu entre les Parties.

#### Article 7 : Confidentialité

Chaque Partie (LABORATOIRE, COLLECTIVITE et salarié-doctorant) s'engage à conserver confidentiellement toute information divulguée par l'autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre du contrat et identifiée comme telle par cette autre Partie y compris les Informations relatives aux Connaissances Antérieures et Extérieures (ci-après dénommées « informations Confidentielles »).

Elle s'abstiendra de révéler toute Information Confidentielle et de l'utiliser, à moins de consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Les Logiciels Antérieurs, dérivés et communs en code source sont réputés Informations Confidentielles.

Aucune Partie n'entreprendra quoi que ce soit qui dépasse le champ des droits conférés par le contrat.

Elle n'utilisera les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et elle exercera ses meilleurs efforts pour ne pas amoindrir de quelque façon que ce soit les droits de l'autre Partie sur les Informations Confidentielles.

Les dispositions de la clause ci-dessus cesseront de s'appliquer à toute information qu'une Partie prouverait avoir possédée antérieurement à sa communication à l'autre Partie, ou qui serait dans le domaine public, ou qui y entrerait sans faute de la Partie qui la reçoit, ou qu'une Partie viendrait à acquérir d'un tiers, de bonne foi et sans restriction sur sa divulgation ou son usage.

Afin d'assurer la des Informations Confidentielles et de leurs supports, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection.

L'engagement visé au présent article 6 restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la communication de l'Information Confidentielle.

Nonobstant toute autre stipulation contraire du présent contrat, le présent engagement de confidentialité ne saurait empêcher la protection par les Parties des Résultats par un titre de propriété industrielle et leur exploitation conformément aux stipulations des présentes.

#### Article 8 : Publications/Communications

Dans le respect de la clause de confidentialité prévue pour dix (10) ans, toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux de recherche, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats des travaux de recherche. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publicité.

A l'issue du délai des six (6) mois, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux de recherche.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ✓ ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux travaux de recherche de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la intellectuelle ;
- ✓ ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat ;
- ✓ ni à la protection des Résultats par un titre de propriété intellectuelle ;
- ✓ ni à l'obligation légale des chercheurs de déclarer à leur employeur les inventions dont ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L 611.7 du Code de la propriété intellectuelle.

En sus des engagements réciproques de confidentialité selon les termes ci-dessus, les Parties s'engagent à garder secrètes les autres informations de toute nature appartenant à l'autre Partie qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement par leurs préposés.

## Article 9 : Propriété intellectuelle

### 9.1 Définitions

« Connaissances antérieures » désignent les connaissances, droits de propriété intellectuelle et savoir-faire obtenus par chacune des Parties, antérieurement au Contrat.

« Connaissances Extérieures » désignent les connaissances, droit de propriété intellectuelle et savoir-faire, même obtenus dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application du Contrat.

« Résultat » désignent l'ensemble des connaissances nouvelles sous toutes formes obtenues dans le cadre du Contrat et les droits de propriété intellectuelle y afférents.

## 9.2 Propriété des Résultats

Les Résultats, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Parties. La quote-part de copropriété de chaque Parties sera définie au cas par cas, en prenant en compte les apports respectifs intellectuels et financiers des Parties ayant mené aux Résultats dans le cadre du contrat.

Un Contrat de Valorisation sera établi entre les Parties copropriétaires, dans les meilleurs délais et avant toute exploitation industrielle et commerciale des Résultats, pour fixer les conditions et modalités de la gestion de leurs droits et obligations ainsi que les modalités financières d'exploitation. Ce règlement de copropriété devra conforme aux dispositions du présent contrat et notamment aux articles 8 et 9.

Il est d'ores et déjà convenu que chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses propres inventeurs.

### Article 10 : Exploitation des résultats

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats des travaux de recherche pour ses besoins propres de recherche.

Dans l'hypothèse où des résultats communs s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties copropriétaires de ces Résultats communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats impliquera une compensation financière au profit des autres Parties copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété susmentionné.

### Article 11 : Résiliation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses du Contrat. Cette résiliation ne deviendra que soixante (60) jours après l'envoi par la plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

Cependant, les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, et 9 du contrat resteront en vigueur nonobstant l'échéance du contrat.

Article 12 : Intuitu personae

Les Parties déclarent que le présent Contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, aucune Partie n'est à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le XXX

**Le/La représentant.e du laboratoire**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Monsieur, Madame...**

**Jean-Luc CHENUT**

**Convention Industrielle de formation par le Recherche (CIFRE)  
entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2022,  
d'une part,

Et

**L'association Nationale de la recherche et de la technologie** domiciliée (33, rue Rennequin – 75017 Paris-France, SIRET n°....., et déclarée en préfecture le.....sous le numéro.....représentée par XXX pour le compte du Ministère chargé de la recherche,

son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** les articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail ; et l'arrêté modifié du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

Article 1 : : Date d'effet de la convention

La convention prend effet le XXX, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum.

Article 2 : Obligation d'embauche

L'employeur engage M./Mme .....

Ci-après désigné « salarié-doctorant » qui possède le diplôme suivant : .....

Article 3 : Modalités d'embauche

- Statut du salarié-doctorant : contractuel
- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € euros
- Contrat de Travail à durée déterminée de 3 ans
- Quotité de temps de travail : temps complet

#### Article 4 : Sujet de recherche

Le sujet de recherche est le suivant : .....

Ce travail est réalisé sous l'autorité de M./Mme .....qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

#### Article 5 : Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du salarié-doctorant est placé sous la direction effective au sein du laboratoire de recherche académique.

Nom + adresse du laboratoire : .....

Ci-après désigné LABORATOIRE.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche des rôles respectifs des partenaires. Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins la durée de validité de la CIFRE.

L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir l'ANRT de toute difficulté dans les négociations avec le LABORATOIRE.

En l'absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'ANRT s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention, Au-delà, les versements seront suspendus, et à des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'ANRT du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'ANRT se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

#### Article 6 : Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le salarié-doctorant a bien effectué son inscription auprès de et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'abandon de la formation doctorante, quelle que soit sa date, met un terme à la Convention CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du salarié-doctorant est à fournir à l'ANRT pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorante. L'absence de réception par l'ANRT des d'inscriptions annuelles en formation doctorante, qui jalonnent la durée du CIFRE, enchaîne la suspension du versement de la subvention. La non-réception par l'ANRT au 30 mai de l'année n + 1 d'une ou des attestations attendues au de l'année n/n + 1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'EMPLOYEUR adresse à l'ANRT un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'ANRT aux termes des 12èmes et 24èmes mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à

compter des dates d'anniversaires. La non-réception par l'ANRT au 30 mai de l'année n + 1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'EMPLOYEUR, au LABORATOIRE et au salarié-doctorant. Il revient à l'EMPLOYEUR de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non-réception par l'ANRT de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Article 7 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 euros. Il est indépendant du salaire versé au salarié-doctorant.

La subvention est versée à l'EMPLOYEUR trimestriellement à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture non assujettie à la TVA. A la date d'expiration de la CIFRE, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'ANRT, le délai de prescription de la dette envers l'EMPLOYEUR est de 5 ans.

Article 8 : Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat

L'EMPLOYEUR atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide de l'Etat sous le régime cadre exempté de notification SA.40391 modifié par le régime SA.58995 relatifs aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le XXXXX

**Le Président de l'Association Nationale de la  
recherche et de la technologie**

**Monsieur, Madame...**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**